

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1895 du 24 septembre 2007

dans l'affaire / V^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2007 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2007 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DAMBEL O., avocat, et M. ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelleriez [B. N. S. P.] et seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine Mukongo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 02 avril 2003. Celle-ci a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (C.G.R.A.) confirmant le refus de séjour le 10 juin 2003, arguant que votre demande d'asile était frauduleuse (récit émaillé de contradictions fondamentales). Vous ne seriez pas retourné au Congo depuis lors. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 02 août

2007. A l'appui de celle-ci vous avez déposé une convocation datant du mois de juin 1996 et avez déclaré avoir menti au sujet des événements qui vous seraient arrivés au Congo et pour lesquels vous avez demandé l'asile en 2003. Selon vos dernières allégations, vous auriez été depuis 1992 le garde du corps du Colonel [M. D.]. De 1994 à 1995 vous auriez travaillé au port de Matadi. Vous auriez profité de vos fonctions afin de réaliser, à votre profit, des fraudes à la douane. Les autorités zaïroises vous auraient accusé de trafic d'influence, de fraude et de séquestration de biens de l'Etat. Vous auriez reçu plusieurs convocations de différents commissariats et vous auriez dès lors vécu en clandestinité. En 1997 votre père et votre petit frère auraient été arrêtés par les hommes du Président Kabila, ils auraient été libérés en 2002. En 2001, vous auriez quitté le Congo pour vous rendre en Angola où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez quitté illégalement le centre de réfugié qu'on vous avait attribué, trois mois après ce départ, vous auriez été contrôlé par la police dans la rue, on vous aurait arrêté et vous auriez été détenu durant une période de deux ans. Vous auriez réussi à vous évader et vous auriez quitté l'Angola pour venir en Belgique en avril 2003.

B. Motivation

Notons tout d'abord que selon vos propres déclarations (rubrique N°36 de l'audition par l'Office des Etrangers), vous dites avoir menti dans le cadre de votre première demande d'asile et avoir fourni un récit que vous auriez acheté pour une somme de 500US\$. Force est de constater que vous livrez un récit totalement différent dans le cadre (sic) votre seconde demande d'asile. Cet élément remet en cause la crédibilité générale de vos déclarations.

D'autre part, l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos, et partant aux craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, l'examen attentif de vos assertions successives autorise le Commissariat général à considérer que les conditions pour que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (sic) ne sont pas rencontrées.

Il convient d'emblée de constater que vous ne produisez aucun document susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité. Vous ne produisez pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et qui auraient motivé votre exil. Vous ne fournissez pas plus d'élément de preuve récent de nature à établir que des recherches ou des poursuites seraient en cours à votre égard actuellement au Congo. Dès lors, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, l'examen attentif de vos assertions successives autorise le Commissariat général à considérer que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

Notons ensuite que vous déclarez avoir fui le Congo parce que les autorités de votre pays vous auraient accusé en 1995 et 1996 de trafic d'influence, de fraude et de séquestration de biens de l'Etat (p.6 audition du 16 août). Selon vos propres déclarations (p.7 audition du 16 août et rubrique N°36 de l'audition par l'Office des Etrangers), vous dites clairement que ces accusations étaient fondées. De plus vous précisez que les principales accusations portaient sur de fraudes à la douane que vous auriez effectuées à votre profit. Force est également de constater que ces accusations relèvent du droit commun et ne peuvent aucunement être rattachées à la Convention précitée. Signalons également que ces accusations dateraient de 1995 et 1996 et que vous n'avez pas d'éléments de crainte plus récents (pp.8 et 10 audition du 16 août).

En effet, notons tout d'abord que vous déclarez durant votre audition par le CGRA (p.4 audition par le CGRA du 16/08/07) que vous n'avez aucun contact avec le Congo depuis 2004 et ne possédez aucune information récente concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Congo. Vous dites cependant que vous auriez appris via votre compagne vivant en Angola, que votre père serait convoqué par la police et situez cet événement il y a cinq à six mois. Cependant vous ne pouvez ni préciser quand exactement votre père aurait été convoqué ni combien de fois (pp.6 et 7 audition du 16 août 2007). Vous n'avez donc avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à la demande du bénéfice de la protection subsidiaire, force est de constater (sic) que les propos tenus par votre conseil se sont avérés très généraux tels qu'il n'est pas possible de croire que vous encouriez un risque réel au sens de ladite protection. En conséquence, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, la télécopie de mauvaise qualité d'une convocation datant du 22 juin 1996, ce document date de plus de onze années et ne précise aucunement les raisons pour les quelles (sic) vous auriez été convoqué. Qui plus est, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir comment votre compagne aurait obtenu ledit document, force est de constater que vous ne pouvez nullement l'expliquer. En conséquence, il ne permet donc pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

- 1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.
- 2 En termes de requête, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, les articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et son fonctionnement ; la partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des principes de bonne administration et de précaution.
- 3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

D'une part, elle fait valoir en substance que, compte tenu des difficultés auxquelles le requérant a été confronté à son arrivée en Belgique, il a été grugé par son passeur mais n'avait nulle intention de tromper les autorités belges.

D'autre part, elle reproche au Commissariat général d'avoir écarté la convocation déposée par le requérant sans tenir compte de son caractère probant. Elle conteste également que les accusations des autorités congolaises à l'égard du requérant ne relèvent que du droit commun.

- 4 La partie requérante reproche par ailleurs aux autorités belges d'avoir créé à son égard une situation nouvelle en transmettant son « dossier » au Consulat de la RDC à Bruxelles. A cet effet, elle dépose, en annexe à sa requête, un document intitulé « tenant lieu de passeport » et délivré le 18 juillet 2007 par l'Ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique.
- 5 La partie requérante estime avoir déposé suffisamment d'éléments de preuve pour prouver l'identité et la nationalité du requérant.
- 6 La requête demande dès lors que soit reconnu au requérant le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire prévu par la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite enfin que la partie adverse soit condamnée aux dépens.

3. La note d'observation

- 1 La partie défenderesse rétorque « qu'eu égard à l'importante fraude réalisée [par le requérant] dans le cadre de sa première demande d'asile, l'examen de sa seconde demande s'accompagne d'une exigence accrue en matière de preuve et de cohérence du récit ».
- 2 Pour le reste, la partie défenderesse confirme la motivation de la décision attaquée.
- 3 De plus, elle avance que rien n'indique que les autorités congolaises soient au courant du statut de demandeur d'asile du requérant. En effet, la partie requérante ne prouve nullement que l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe de confidentialité lié aux demandes d'asile. Enfin, la partie défenderesse joint en annexe une note du *CEDOCA* selon laquelle les candidats réfugiés déboutés « ne sont pas soumis à des traitements inhumains et dégradants à leur retour ».

4. Examen de la demande

La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et son fonctionnement.

Le Conseil du contentieux des étrangers relève d'emblée que la requête n'indique nullement en quoi la décision attaquée a violé cette disposition réglementaire. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.
2. Malgré les contraintes spécifiques liées à la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à l'instar de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation et résumée au point 3.1, que l'invocation de faits nouveaux dans une seconde

demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée. A cet égard, le Conseil constate qu'en n'établissant pas que le requérant a été le garde du corps du Colonel M.D., qu'il a travaillé au port de Matadi ou encore qu'il a reçu des convocations postérieures à celle qui figure dans le dossier administratif, soit après la chute du président Mobutu, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant à l'appui des allégations qui sont à la base de sa nouvelle demande.

3. En effet, le seul élément de preuve déposé par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile est une convocation de la *Garde Civile* de juin 1996, datant dès lors de l'ancien régime mobutiste. Or, après une analyse interne de ce document, le Conseil constate qu'il présente non seulement des anomalies de forme (mentions, signature et cachet de l'autorité hors du cadre de la convocation) mais encore que son caractère particulièrement ancien et l'absence de motif précis de convocation ne permettent nullement de lui attribuer une quelconque force probante quant aux faits invoqués et à la crainte alléguée.
4. Le Conseil remarque que la partie requérante ne dépose aucune convocation émise sous le régime du président L.D. Kabila alors que le requérant déclare, tant dans ses déclarations écrites qu'en audience publique, avoir encore été convoqué en 1998, 1999 et 2000 (v. audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 août 2007, p.9). Le Conseil ne voit pas pourquoi la partie requérante ne produit qu'une convocation datant de 1996 alors qu'elle aurait eu le loisir de produire sans plus de difficulté divers documents plus récents permettant d'étayer ses propos. La partie requérante ne fournit aucun éclaircissement à cet égard.
5. Le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence des affirmations de la requête selon lesquelles les autorités congolaises actuelles utilisent contre la requérant une inculpation de droit commun pour masquer des poursuites qui en réalité sont de nature politique. Cette crainte apparaît en effet dépourvue de tout fondement dès lors que le requérant n'avance aucun élément convaincant quant à son profil « d'opposant politique » ni aucun indice permettant d'établir que le régime congolais actuel aurait la moindre intention de le poursuivre pour des motifs politiques et ce, sous le couvert d'une inculpation de droit commun.
6. Le Conseil n'estime pas davantage que le requérant encourrait un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine au motif que ses autorités nationales ont été mises au courant de son statut de demandeur d'asile par l'Office des étrangers.

D'une part, s'il permet de tenir pour établi que les autorités congolaises connaissent l'identité et la nationalité du requérant, le document déposé par la partie requérante, intitulé « tenant lieu de passeport » et délivré le 18 juillet 2007 par l'Ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, ne prouve nullement que lesdites autorités soient pour autant au courant de son statut de demandeur d'asile en Belgique. La partie requérante ne fournit en effet aucun indice permettant d'établir que l'Office des étrangers n'a pas respecté en l'espèce le principe de confidentialité auquel il est tenu en cette matière envers les autorités du pays du demandeur d'asile.

D'autre part, en tout état de cause, il résulte du « document de réponse » du *CEDOCA*, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que seuls des activistes politiques pourraient subir des mauvais traitements lors de leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa. Le Conseil constate que le requérant, malgré sa fonction

de garde du corps d'un colonel zaïrois jusqu'en 1996, n'a jamais eu d'activité politique ni dans son pays d'origine, ni en Angola, ni en Belgique, susceptible de le cibler comme tel en cas de retour en RDC. En outre, le risque que le requérant se voie soutirer de l'argent par les autorités aéroportuaires de Kinshasa ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

7. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour en RDC le requérant risque de ne pas être jugé équitablement en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève.
8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. Selon les termes de la requête, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'insécurité prévalant en République démocratique du Congo mais également en raison des accusations de trafic d'influence, de fraude et de séquestration de biens de l'Etat dont il est accusé.
2. Dans la mesure où il a estimé que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquaient de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
3. En outre, le risque que le requérant se voie soutirer de l'argent par les autorités aéroportuaires de Kinshasa ne peut être considéré comme un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
4. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation générale de la situation d'insécurité prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. S'il reconnaît que des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, le Conseil constate toutefois en l'espèce que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à de telles pratiques et dès lors de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La liquidation des dépens

- 5.1 Dans sa requête, la partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée aux dépens.
- 5.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le 24 septembre 2007 par :

,

M. B. TIMMERMANS,

.

Le Greffier,

Le Président,

B.TIMMERMANS

M. WILMOTTE